

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le treize décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Serge TERRANCLE, Maire de Bouloc.

Présents : S. TERRANCLE - G. ESTAMPE - J.P. ROUANET - F. BENARROUS - F. COTTE - P. BAQUE - C. LEMAZURIER - L. GRATACOS – A. CAZAJOU - S. BOYE - J.J. FERRA - M.H. CHEVALIER - A. M. FERNEKESS - R. BERINGUIER - T. MARTY

Absents excusés : R. PEROTIN – A. BRAUD – S. LANES – B. CEZERAC - M. RUBIO-VICENTE - J. LOO - Ch. CARLES-TEIG - F. MAZET– K. IMPICCICHE - M. CAMPAGNE - I. BARROSO -

Absent : P. GARLAND

Procuration de R. PEROTIN à S. TERRANCLE
Procuration de S. LANES à F. BENARROUS
Procuration de K. IMPICCICHE à A. CAZAJOU
Procuration de M. RUBIO à C. LEMAZURIER
Procuration de A. BRAUD à G. ESTAMPE
Procuration de Ch. CARLES-TEIG à M.H. CHEVALIER
Procuration de B. CEZERAC à L. GRATACOS
Procuration de F. MAZET à P. BAQUE
Procuration de M. J. LOO à J.P. ROUANET

Secrétaire de séance : Mme Cendrine LEMAZURIER a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 28 Novembre 2024,
- Désignation du secrétaire de séance,
- Information sur les décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

COMMISSION « FINANCES ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE »

- Modification des Attributions de Compensation (AC) suite aux charges transférées aux communes relatives aux travaux sur les Routes Départementales [Délibération],
- Inscription de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025 [Délibération],
- Fixation du montant du loyer du local professionnel de la Poste au 1^{er} janvier 2025 [Délibération],

- Virements de crédits [Délibération],
- Information sur l'engagement partenarial entre la commune et la DRFIP d'Occitanie.

COMMISSION DU PERSONNEL :

- Instauration d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale [Délibération].

COMMISSION « SPORTS, CULTURE, LOISIRS ET COMMUNICATION » :

- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'AOSPM [Délibération].

COMMISSION « URBANISME ET DROITS DU SOL » :

- Sécheresse : déclaration commune sinistrée année 2024 [Délibération],
- Déclaration redevance d'occupation du domaine public routier par Orange [Délibération].

COMMISSION « CIRCULATION, DEPLACEMENTS, SECURITE » :

- Demande de classement voirie communale d'une partie du chemin de Cabaldos [Délibération].

DIVERS :

- Don en solidarité à Mayotte [Délibération].

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

Rapporteur : Serge TERRANCLE

Monsieur TERRANCLE demande si le procès-verbal de la séance précédente appelle des observations. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 Novembre 2024 est approuvé.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (Art. L 2122-22 CGCT)

Rapporteur : Serge TERRANCLE

Depuis le dernier Conseil Municipal, les décisions suivantes ont été prises par le Maire de Bouloc en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 Mai 2020.

<u>Référence</u>	<u>Objet</u>	<u>Attributaire</u>	<u>Montant</u>
N°2024-10	Marché de travaux– Aménagement du local de la Police Municipale dans l’ancienne cantine – Avenant n°2 - Prolongation du délai contractuel	Ensemble des entreprises	Pas de surcoût
N°2024-11	Marché de travaux– Extension du cimetière – Avenant n°1 - Prolongation du délai contractuel	Ensemble des entreprises	Pas de surcoût

N°24/08/01 : MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) SUITE AUX CHARGES TRANSFEREES AUX COMMUNES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Rapporteur : Serge TERRANCLE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l’article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21/090 en date du 29 septembre 2021, approuvant le montant des attributions qu’il convient d’annuler et de remplacer ;

Vu le rapport de la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 08 octobre 2024 ;

Monsieur TERRANCLE rappelle au Conseil Communautaire qu’en application des dispositions du V de l’article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu’il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C’est une dépense obligatoire de l’EPCI.

Il convient de rappeler que la CLECT est chargée de procéder à l’évaluation des charges rattachées aux compétences transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Elle doit rendre ses conclusions l’année de passage à la FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur. Le retour en maîtrise d’ouvrage communale des travaux sur les routes départementales a amené la CLECT à se prononcer dans un rapport du 08 octobre 2024 qui définit les AC à compter de 2025.

Le montant de l'attribution de compensation fixé entre l'EPCI et ses communes membres peut, à tout moment, faire l'objet d'une révision. En application de l'article 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la révision libre nécessite un accord entre l'EPCI et les communes. La révision libre suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

1. Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé ;
2. Une délibération de chaque commune à la majorité simple ;
3. Que la délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT,

À partir du constat que :

- Les charges transférées relatives aux travaux sur les routes départementales, à la création de la Communauté de communes, ne concernaient que la partie investissement ;
- Que toute restitution de compétence doit donner lieu à restitution des moyens.

La CLECT a indiqué dans ses conclusions que pour 2025, il faudrait :

- Revoir les AC de neuf des 10 communes pour intégrer le retour en maîtrise d'ouvrage communale des travaux sur les routes départementales ;
- Ne pas revoir l'AC de Saint-Sauveur dans la mesure où, à la création de la Communauté de communes, la commune n'a pas transféré d'impôt pour la partie travaux sur les routes départementales.

Les travaux en commission et bureau ont permis de fixer le montant définitif des attributions de compensations 2025 conformément au tableau joint ci-dessous.

	AC Provisoire 2025	Charge transférée relative aux travaux sur les routes départementales	AC définitive 2025
Bouloc	420 201,00 €	145 484,95 €	565 685,95 €
Castelnau-d'Estrétefonds	2 597 084,17 €	189 130,43 €	2 786 214,60 €
Cépet	130 406,50 €	29 096,99 €	159 503,49 €
Fronton	712 753,00 €	203 678,93 €	916 431,93 €
Gargas	63 281,00 €	5 819,40 €	69 100,40 €
Saint-Rustice	24 012,15 €	5 819,40 €	29 831,55 €
Saint-Sauveur	574 021,00 €	- €	574 021,00 €
Vacquiers	86 458,00 €	43 645,48 €	130 103,48 €
Villaudric	65 748,00 €	43 645,48 €	109 393,48 €
Villeneuve-lès-Bouloc	1 037 961,00 €	87 290,97 €	1 125 251,97 €
TOTAL	5 711 925,82 €	753 612,03 €	6 465 537,85 €

Dans ce contexte, Monsieur TERRANCLE demande au Conseil Municipal de bien vouloir arrêter le montant définitif des attributions de compensation 2025, et les modalités de reversements par douzième mensuel de celles-ci aux communes membres tels que présenté dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'arrêter le montant définitif des attributions de compensation 2025 aux communes tel que présenté ci-dessus ;
- De prendre acte que le montant des AC 2025 ainsi fixé sera reconduit d'office chaque année en l'absence de révisions ou de nouveau transfert de charges.

**N°24/08/02 : INSCRIPTION DE CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Rapporteur : Serge TERRANCLE

En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du Budget, et, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement nouvelles dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Constatant que les crédits ouverts en section d'investissement du budget communal de l'exercice 2024 s'élevaient à **7.273.246,00 Euros** (déduction faite des remboursements d'emprunts s'élevant à **331.000,00 Euros**).

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits par opérations afin de permettre à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant l'adoption du Budget de l'exercice 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 sur les opérations suivantes :

Pour le Budget Communal :

Opérations	Crédits ouverts BP 2024	Limite du quart
218	5 000,00	1 250,00
233	2 000,00	500,00
250	85.173,76	18 875,00
252	2.850,00	2 575,00
258	88.000,00	22 000,00
289	1 000,00	250,00
291	600,00	150,00
295	39.686,48	9.921,62
296	1 000,00	250,00
297	2.000,00	500,00
300	13.696,96	3.424,24
301	4900,00	1.225,00
308	450,00	112,50
309	16.246,22	4.061,55
310	3.700,00	925,00
313	22.517,90	5.629,47
315	50.392,80	12.598,20
320	44.186,64	11.046,66
324	5 000,00	1 250,00
325	498.394,75	124.598,68

326	18.264,13	4.566,03
332	16.772,20	4.193,05
334	5.100,00	1.275,00
335	121.039,85	30.259,96
337	4.442.087,00	1.110.521,75
338	51.500,00	12.875,00
339	655.135,73	163.783,93
340	3.350,00	837,50
TOTAL	6.200.044,00	1.550.011,00

Chapitres	Crédits ouverts BP 2024	Limite du quart
20	85.400,00	21.350,00
204	425.381,71	106.345,42
21	18.419,87	4.604,96
TOTAL	529.201,58	132.300,39

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour le Budget Communal 2025, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles, par opérations ou par chapitres, et pour les montants précisés ci-dessus.

**N°24/08/03 : REVALORISATION DU LOYER DU LOCAL PROFESSIONNEL DE LA POSTE
AU 1^{ER} JANVIER 2025**

Rapporteur : Serge TERRANCLE

Monsieur TERRANCLE rappelle au Conseil Municipal que la commune a fait l'acquisition en Mai 2012 de l'immeuble de la Poste composé d'une part d'un local professionnel occupé par le Bureau de poste et d'autre part d'un logement d'une superficie de 121 m² et d'un garage de 35 m².

Concernant le local professionnel, Monsieur TERRANCLE indique que, comme mentionné dans le bail commercial, le loyer est révisé automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année et payable trimestriellement.

Il est donc nécessaire de procéder à la revalorisation du loyer et des charges selon l'indice du coût de la construction du 1^{er} trimestre.

$$= \frac{\text{Montant annuel loyer 2024} \times \text{Indice Coût Construction 1^{er} Trimestre 2023}}{\text{Indice Coût Construction 1^{er} trimestre 2022}}$$

- Loyer Annuel 2025 :

$$= \frac{6.802,37 \times 2077}{1948} = 7.252,83 \text{ €}$$

- Charges annuelles 2025 :

$$= \frac{740,46 \times 2077}{1948} = 789,49 \text{ €}$$

Monsieur TERRANCLE propose de fixer le montant du loyer annuel du local professionnel de la Poste à 7.252,83 € auquel il faut ajouter les charges annuelles d'un montant de 789,49 € à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De procéder à la revalorisation du montant du loyer ainsi que les charges du local professionnel de l'immeuble de la Poste au 1^{er} Janvier 2025,
- De fixer le montant du loyer à 7.252,83 € et des charges à 789,49 € pour l'année 2025.

N°24/08/04 : VIREMENTS DE CREDITS

Rapporteur : Serge TERRANCLE

Monsieur TERRANCLE indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder des virements de crédits afin de permettre la régularisation de certaines affectations budgétaires.

Monsieur TERRANCLE propose à l'assemblée délibérante de procéder aux mouvements de crédits suivants :

VIREMENT DE CREDITS (SECTION INVESTISSEMENT)

- | | |
|---|-------------------|
| - <u>D – Opération 297 Travaux et Equipements Mairie</u>
Article 21311-297/020 | + 10.000,00 Euros |
| - <u>D – Opération 325 – Rénovation énergétique école élémentaire</u>
Article 2313-325/212 | - 10.000,00 Euros |

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de procéder aux virements de crédits proposés.

INFORMATION SUR L'ENGAGEMENT PARTENARIAL ENTRE LA COMMUNE ET LA DRFIP D'OCCITANIE

Rapporteur : Serge TERRANCLE

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, les partenaires que sont la commune et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie, souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers, et à renforcer leur coopération.

Considérant que la commune de Bouloc est déjà dans une démarche partenariale avec le Service de Gestion Comptable de Grenade Sur Garonne, et que des actions ont été amorcées en matière de qualité comptable notamment, il est intéressant et constructif d'aller au-delà en élargissant les axes d'intervention et en les formalisant.

Un état des lieux réalisé par les partenaires et une réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes ont permis d'identifier les besoins et les attentes mutuels et de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser.

Les partenaires ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques et se fixent une série d'objectifs organisés autour de trois axes majeurs de progrès en matière de gestion publique locale :

- Faciliter le rapprochement des services Mairie de Bouloc et Service de Gestion Comptable de Grenade Sur Garonne,
- Améliorer l'efficacité des procédures en optimisant la chaîne de dépenses : maîtriser le délai global de paiement et le processus des marchés publics,
- Offrir une meilleure lisibilité des comptes en améliorant la qualité comptable : mise à jour de l'actif.

Cet engagement partenarial a fait l'objet d'une signature entre l'ensemble des partenaires le 10 décembre dernier en Mairie.

N°24/08/05 : INSTAURATION D'UNE INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Serge TERRANCLE

Monsieur TERRANCLE informe l'assemblée de la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

A ce titre, il y a lieu d'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée d'une part fixe et d'une part variable :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Monsieur TERRANCLE propose aux membres du Conseil Municipal que :

La part fixe de l'indemnité soit versée mensuellement aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel
Agents de police municipale	Responsable du service de police municipale	Dans la limite de 25 %
Agents de police municipale		Dans la limite de 20 %

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

La part fixe sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant. En cas de congé de longue maladie, le bénéfice de la part fixe est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année.

La part fixe sera suspendue en cas de congés de longue durée.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

La part variable de l'indemnité sera versée mensuellement dans la limite du plafond défini ci-dessous et le complément éventuel, au mois de Novembre, au regard de l'entretien professionnel aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Plafond
Agents de police municipale	Responsable service police municipale	5 000 €
	Agent de police municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants

- Connaissance des savoir-faire techniques ;
- Recherche d'efficacité du service rendu,
- Capacité à travailler en équipe.

Concernant les indisponibilités, la part variable a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; la part variable n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Comité Social Territorial, réuni le lundi 09 décembre 2024, a émis un avis favorable à la mise en place de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale telle que proposée dans le présent document.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

N°24/08/06 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « AOSPM »

Rapporteur : Cendrine LEMAZURIER

Madame LEMAZURIER rend compte à l'Assemblée de l'investissement important de l'association « AOSPM » dans l'organisation de son « vide ta chambre » qui s'est déroulée le Dimanche 1^{er} Décembre 2024.

A ce titre, elle propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 216,00 €.

Le Conseil Municipal se prononce, à l'unanimité des membres présents, favorablement sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 216,00 € à l'association « AOSPM ».

**N°24/08/07 : SECHERESSE — DEGATS CAUSES AUX HABITATIONS
DECLARATION COMMUNE SINISTREE DU 01/01/24 AU 31/12/2024**

Rapporteur : Serge TERRANCLE

Monsieur TERRANCLE rappelle que notre région a subi une sécheresse importante durant ces dernières années et plus particulièrement depuis 2003.

La commune de Bouloc a été reconnue en l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2016 au 31/03/2016. Concernant les années 2018 à 2023 la commune a été refusée.

Aujourd'hui Bouloc compte encore en 2024 plus de 20 sinistres nouveaux connus liés à la sécheresse 2024, et une majorité qui ont déclaré et renouvelé leur déclaration de sinistre depuis 2018 à 2023, ce qui fait un total de 225 sinistres. Par conséquent, vu les dégâts causés sur les bâtiments qui ne cessent de s'amplifier, il est nécessaire de demander à nouveau le classement de la commune pour les sinistres liés à la sécheresse pour l'année 2024.

Monsieur TERRANCLE informe l'assemblée que de nouveaux critères de caractérisation de l'intensité anormale des épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols, survenus à partir du 1er janvier 2024 et ayant entraîné des mouvements de terrain différentiels sont retenus, afin de mieux prendre en compte le caractère lent et progressif de ce phénomène.

Il est désormais possible de reconnaître l'état de catastrophe naturelle dans les communes pour lesquelles l'intensité des épisodes de sécheresse et réhydratation mesurée année par année n'est pas exceptionnelle, si ces dernières ont subi une succession anormale de sécheresse d'ampleur significative ces 5 dernières années.

Aussi, une commune ne réunissant pas les critères de sécheresse annuelle anormale ou de succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs pourra, sous conditions, être reconnue en état de catastrophe naturelle dès lors qu'elle est limitrophe d'une commune qui réunit l'un de ces deux critères.

Monsieur TERRANCLE propose au Conseil Municipal, de demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne de classer la commune de Bouloc sinistrée suite à la sécheresse pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

N°24/08/08 : REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR ORANGE

Rapporteur : Serge TERRANCLE

Monsieur TERRANCLE rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la Loi de Réglementation des Télécommunications n° 96-659 du 26 juillet 1996 et son décret d'application n°97-683 du 30 Mai 1997 relatifs aux « droits de passage et servitudes ». ORANGE a déclaré à la Mairie, gestionnaire du Domaine Public Routier, les infrastructures existantes au 1er Janvier 2024. Celles-ci se décomposent de la façon suivante :

1- Artères de Télécommunication

- utilisation du sous sol	42,505 km d'artère
- artère aérienne	45,005 km d'artère

TOTAL : 87,510 km d'artère

2- Installations radioélectriques

- antenne	Aucune
- pylône	Aucun
3- Emprise au sol	
- cabines	0,00 m ²
- armoire	0,70 m ²

TOTAL	0,70 m ²

Monsieur TERRANCLE indique qu'il y a lieu de fixer le montant annuel de la redevance qui sera perçue par la commune.

Monsieur TERRANCLE précise que le montant de la redevance maximale de chaque catégorie a été arrêté par le décret N° 97-683 du 30 Mai 1997. Ces redevances maximales évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Le coefficient d'actualisation des prix pour l'année 2024 est de 1,9816. Le montant de la redevance 2024 est arrêté comme suit :

- Artères de communication aériennes : 40,00 € par km d'artère,
- Artères de communication souterraines : 30,00 € par km d'artères,
- Autres installations : 20,00 € le m².

Monsieur TERRANCLE propose au Conseil Municipal :

- de valider la déclaration des installations de ORANGE au 01 Janvier 2024,
- de fixer le montant de la redevance annuelle à percevoir par la commune de la façon suivante :
 - Artères de communication aériennes : 40,00 € par km d'artère,
 - Artères de communication souterraines : 30,00 € par km d'artères,
 - Autres installations : 20,00 € le m².
- de l'autoriser à émettre le titre de recettes correspondant soit 6 121,86 €.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

N°24/08/09 : DEMANDE DE CLASSEMENT VOIRIE COMMUNALE D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE CABALDOS

Rapporteur : Jean-Pierre ROUANET

Monsieur ROUANET rappelle que le chemin de Cabaldos en tant que chemin rural a son origine au niveau du chemin rural de Castelnau (CASTELNAU D'ESTRETEFONDS) et son extrémité sur la commune de CASTELNAUD'ESTRETEFONDS.

Une partie du chemin de Cabaldos le long de l'autoroute n'est pas affectée à de la voirie et se trouve dans le domaine privé de la commune. Il s'agit des parcelles cadastrées section E n°1447 pour une contenance de 353 m² et n° 1449 pour une contenance de 356 m². Il est

nécessaire de demander le classement de ces deux parcelles dans le domaine public pour afin que la communauté des communes du Frontonnais puisse entretenir cette portion de voie.

De plus, le reste du chemin de Cabaldos, toujours le long de l'autoroute jusqu'à la limite de commune avec Villeneuve Les Bouloc, est déjà classé dans le domaine public. Monsieur TERRANCLE propose de demander à la communauté des communes du Frontonnais de modifier le tableau de classement de la voirie de la commune en classant le chemin de Cabaldos dans la voirie communale pour 306 ml au total.

Monsieur ROUANET propose au Conseil Municipal :

- de demander le classement dans le domaine public des parcelles cadastrées section E n° 1447 et section E n° 1449 (portion du chemin de Cabaldos),
- de demander à la communauté des communes du Frontonnais la modification du tableau de classement de la voirie communale en classant la portion du chemin de Cabaldos dans la voirie communale pour 306 ml au total selon le plan annexé.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

N°24/08/10 : DON EN SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Rapporteur : Serge TERRANCLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Bouloc tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal que la commune de Bouloc contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante : faire un don d'un montant de 2000 € à la Protection civile (siège social : Tour Essor – 14 Rue Scandicci 93 500 PANTIN).

Après avoir entendu ce rapport, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, ce soutien à la population de Mayotte, et habilite Monsieur TERRANCLE à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 21 h 15.

Le secrétaire,

Cendrine LEMAZURIER

Le Maire,

Serge TERRANCLE